

Arrêté n°2018-0403 du 13 AOUT 2018

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I.-1°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la demande de la mairie de BASSURELS, reçue par courrier le 30 avril 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 18 juin 2018,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant la mesure 4.1.3 de la charte du Parc national des Cévennes : Favoriser la présence de population permanente dans chacun des hameaux du cœur,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la mairie de BASSURELS, village, 48400 BASSURELS, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux* : **élargissement et sécurisation du pont de Cripsoules**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Bassurels / lieu-dit Cripsoules / localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le garde-corps métallique sera constitué d'une lisse haute et d'une lisse basse, le barreaudage vertical sera fait de rond lisse de 14 ou 16 mm, il gardera la teinte naturelle de l'acier brut ou sera rouillé puis stabilisé,
- le garde-corps pourra être fixé dans une longrine en béton et être déporté en encorbellement pour s'aligner avec le mur tympan du pont, mais ne devra pas dépasser l'aplomb de celui-ci,
- cette longrine sera en béton teinté « ocre ténére » (dosage 0.5 %) et aura un parement pierre sur sa face extérieure,
- les extrémités du garde-corps formeront un angle ouvert, de manière à les éloigner du pont et former une entrée évasée pour celui-ci,
- lors du rejointoiement, les joints seront brossés et tenus en retrait,

- pendant les opérations de maçonnerie, le ruisseau sera protégé des projections : il ne doit pas y avoir de mortier ou de laitance de ciment dans le ruisseau,
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, en particulier la loi sur l'eau.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Jean-Christian GARLENC, 06 99 76 17 47).

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles et DT Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-258)



Parc national des Cévennes